



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du PLUi-H de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1499

Avis délibéré le 16 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 janvier 2025 que l'avis sur l'élaboration du PLUi-H de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 7 janvier et le 16 janvier 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 25 octobre 2024 et a produit une contribution le 13 novembre 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 28 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi-H.

La CAVBS regroupe 17 communes situées dans le département du Rhône (69) et une commune (Jassans-Riottier) située dans l'Ain (01). L'agglomération compte 72 925 habitants sur une superficie de 167,70 km². Le projet de PLUi-H a été arrêté le 25 septembre 2024 et vise une croissance démographique de l'ordre de 0,75 % par an avec un besoin total de 8 030 logements à l'horizon 2034. Le projet prévoit aussi la création de la Zac « Beau Parc » (anciennement « Ile Porte ») à Arnas, trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal), 48 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, et trois OAP thématiques, ainsi que 74 changements de destination et 80 emplacements réservés (ER). Par ailleurs, le projet de PLUi-H comprend également 17 actions dans le cadre des programmes d'orientations et d'actions (POA) constitutives du volet habitat. Une consommation d'espaces totale d'environ 70 ha à l'horizon 2034 est prévue.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLUi-H sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité et les milieux naturels ; la gestion des eaux potable et usées ; les risques naturels et technologiques ; le cadre de vie, la santé et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. La localisation des secteurs d'aménagement retenus n'est pas suffisamment justifiée, l'état initial de la biodiversité doit être approfondi sur l'ensemble des secteurs destinés à être aménagés. De surcroît, les incidences du PLUi-H doivent aussi tenir compte des emplacements réservés (ER), des Stecal et des changements de destination. En l'état du dossier, seules 8 OAP sur les 48 ont fait l'objet d'analyse détaillée (état initial et incidences). Des compléments sont attendus pour quantifier et qualifier précisément l'ensemble des incidences du PLUi-H et pour permettre de proposer des mesures ERC adaptées.

S'agissant de la gestion de l'eau, l'évaluation environnementale doit présenter un bilan global comprenant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriel et agricole, en tenant compte du changement climatique. Des mesures concrètes en faveur de la préservation de la qualité de l'eau sont également attendues dans le PLUi-H. Aussi, la CAVBS doit présenter les mesures prises, vis-à-vis de la station de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône, pour se conformer au règlement européen et limiter la pollution liée aux produits phytosanitaires.

En matière de risques naturels et technologiques, l'évaluation environnementale doit démontrer que la mise en œuvre du PLUi-H n'est pas susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en ayant pris en considération les effets du changement climatique et à défaut revoir le projet de PLUi-H.

Le projet de PLUi-H doit également justifier en quoi il participe à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050. Dès lors, une évaluation précise du potentiel de production d'énergie renouvelable sur le territoire est attendue et des mesures pour compenser l'artificialisation des sols sont à prévoir.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du PLUi-H et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLUi-H.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLUi-H et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi-H.....	6
2.1. Observations générales et méthodologie.....	6
2.2. Articulation du projet de PLUi-H avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.3. <i>État</i> initial de l'environnement, incidences du PLUi-H sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	20
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du PLUi-H et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) regroupe 17 communes situées dans le département du Rhône et une commune (Jassans-Riottier) située dans l'Ain. Villefranche-sur-Saône, au nord de Lyon, est à la fois le siège de la communauté d'agglomération et la sous-préfecture du Rhône. La CAVBS fait partie de l'aire urbaine de Lyon et bénéficie de la présence de grandes infrastructures de transports (autoroute A6 et ligne ferroviaire Paris Lyon Marseille). L'agglomération compte 72 925 habitants¹ sur une superficie de 167,70 km² et gagne de la population chaque année.

La CAVBS s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais² dont le projet de révision³ a été arrêté le 20 juin 2024. La CAVBS représente un tiers de la population du Scot. À l'heure actuelle, parmi les 18 communes de l'intercommunalité, quatre sont couvertes par un PLUi (Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône), neuf par un PLU approuvé entre 2005 et 2013 (Blacé, Cogny, Denicé, Saint-Julien, Ville-sur-Jarniou, Saint-Etienne-des-Oullières, Rivolet, Lacenas et Jassans-Riottier) et cinq par une carte communale (Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Vaux-en-Beaujolais).

1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLUi-H

Le projet de PLUi-H⁴ a été prescrit le 28 juin 2018 et arrêté le 25 septembre 2024.



Figure 1: A gauche : présentation du périmètre du Scot du Beaujolais (extrait du diagnostic territorial du projet de Scot) et sur la droite : les communes de la CAVBS et leur document d'urbanisme opposable (extrait du site internet de la CAVBS)

Les principaux axes du projet d'aménagement et de développement durable sont : « affirmer le rôle de l'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique » ; « mettre en

1 Données Insee 2021

2 Le Scot du Beaujolais couvre un territoire de 116 communes réparties en quatre intercommunalités.

3 La MRAe a rendu l'[avis n°2024-ARA-AUPP-1465](#) sur la révision du Scot du Beaujolais le 5 octobre 2024.

4 Le PLUi valant PLH permet d'élaborer un document unique intégrant les volets urbanisme et habitat.

œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux » ; « placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet ».

Le projet d'élaboration du PLUi-H vise une croissance démographique de l'ordre de 0.75% par an. Un besoin total de 8 030 logements sur la période 2018-2034 est identifié avec une production répartie à l'échelle des différentes communes. Concernant le développement économique, le PLUi-H mise en priorité sur la valorisation des sites existants mais prévoit aussi la création d'un nouveau site économique dans le cadre de la Zac « Beau Parc » (anciennement « Ile Porte ») sur la commune d'Arnas, dont la sensibilité environnementale est qualifiée de forte. Le projet prévoit également la création de 48 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et trois OAP thématiques « Trame verte et bleue », « Commerces » et « Paysage et installations sociales », ainsi que 74 changements de destination et 80 emplacements réservés. En matière d'énergie renouvelable, 5 ha destinés à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sont inscrits au PLUi-H sur la commune de Blacé. Par ailleurs, le projet de PLUi-H comprend également 17 actions dans le cadre des programmes d'orientations et d'actions (POA) constitutives du volet habitat. Le projet affiche une consommation d'espaces totale d'environ 70 ha à l'horizon 2034 (29.4 ha pour l'habitat, 24.5 ha pour l'économie, 4.8 ha pour les équipements et 11.2 pour les emplacements réservés).

L'élaboration du PLUi-H de la CAVBS fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de [l'article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLUi-H et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du PLUi-H sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable ;
- le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie et la santé ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi-H

2.1. Observations générales et méthodologie

Le dossier transmis est composé de cinq sous-dossiers : le rapport de présentation ; le PADD ; les OAP et les POA ; le règlement écrit accompagné des plans de zonages ; et les annexes. Le rapport de présentation comprend l'état initial de l'environnement, un diagnostic transversal composé du diagnostic socio-économique et d'une carte d'aléas par commune, les justifications des choix et l'évaluation environnementale. Le résumé non technique se trouve pages 6 à 29 de l'évaluation environnementale. Il est sommaire, en particulier s'agissant de la situation initiale du territoire et de la justification du projet de PLU, et ne contient aucune illustration. Les contenus réglementaires listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale d'un PLUi-H, sont présents. Le rapport de présentation est structuré de façon

claire. Les développements et cartes assurent une bonne compréhension du dossier et facilitent l'appropriation des principaux enjeux du territoire et du projet.

Plusieurs éléments de l'état initial de l'environnement font référence à des données de 2015. Il est par ailleurs indiqué que l'état initial a été réalisé en 2018. Une actualisation sur la base de données plus récentes est nécessaire, pour que le projet de PLUi-H se fonde sur un état des lieux précis et fidèle à la situation actuelle.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève qu'une analyse des différentes sensibilités environnementales des secteurs d'OAP sectorielles a été menée sur la base de 24 critères pondérés et regroupé en huit thématiques, elles-mêmes pondérées au regard de l'importance des enjeux. Cette analyse aurait gagné à être accompagnée, pour chacune d'entre elles, d'une cartographie présentant l'état actuel du terrain en vue aérienne ainsi que les principaux zonages réglementaires s'imposant aux opérations. En effet, la description des différents sites présentées pages 124 et suivantes de l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment communicante pour comprendre précisément les enjeux en présence. Par ailleurs, l'évaluation environnementale porte plus spécifiquement sur huit OAP sélectionnées présentant, selon le dossier, une sensibilité environnementale forte. Pour autant et afin d'appréhender l'ensemble des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement et la santé humaine, l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des secteurs de projet de PLUi-H (et donc sur l'ensemble des secteurs d'OAP).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **en actualisant certaines données de l'état initial datant de 2015 ou de 2018 ;**
- **en produisant une analyse de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H ;**
- **en complétant le résumé non technique pour le rendre plus accessible au public ;**
- **en ajoutant des cartes intermédiaires à l'échelle de chacun des secteurs faisant l'objet d'une analyse multi-critères.**

2.2. Articulation du projet de PLUi-H avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLUi-H avec les documents de rang supérieur est analysée pages 171 et suivantes du rapport de présentation. Il est rappelé en introduction de cette sous-partie que la démarche de révision du Scot du Beaujolais a été menée en même temps que celle relative à l'élaboration du PLUi-H de la CAVBS. Cette analyse de la bonne articulation du projet de PLUi-H se fait par rapport aux documents suivants : le Scot approuvé en 2009 (ainsi que le projet de Scot en cours de révision), le Sradet⁵ Auvergne-Rhône-Alpes, le Sdage⁶ Rhône-Méditerranée, le PGRI⁷ Rhône-Méditerranée, la SLGRI⁸ de l'aire métropolitaine lyonnaise, le SRC⁹ Auvergne-Rhône-Alpes et le PCAET¹⁰ de la CAVBS.

Pour chacun de ces documents, les principales orientations/prescriptions/recommandations sont rappelées et la manière dont le PLUi-H les traduit ou contribue à leur mise en œuvre est précisée.

5 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2020.

6 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée approuvé en mars 2022.

7 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé en mars 2022. [Le PAPI de la Saône et celui des rivières du Beaujolais est compatible avec le PGRI.](#)

8 La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée en 2017.

9 Le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en décembre 2021.

10 Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CAVBS approuvé en 2020.

Les justifications sont accompagnées d'éléments chiffrés issus du projet de PLUi-H. Pour autant, cette analyse doit être complétée par une analyse de la bonne articulation du projet de PLUi-H avec le PPBE¹¹ du Rhône, le PPA¹² de l'agglomération lyonnaise (périmètre étendu¹³) et le PRSE 4¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de justifier en quoi le projet de PLUi-H s'articule également avec le PPBE du Rhône et le PPA de l'agglomération lyonnaise.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi-H sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace

Le taux de croissance retenu dans le projet de PLUi-H est fixé à 0,75 % par an. Celui-ci se base sur la croissance passée (autour de 1 % par an) et sur le ralentissement constaté¹⁵ ces dernières années. Dès lors, un objectif d'accueillir 9 150 nouveaux habitants sur la période 2018-2034 est prévu dans le PLUi-H. Le calcul du besoin en logements sur la période 2018-2034 se base sur le desserrement des ménages (2 415 logements), la croissance démographique visée (4 280 logements), le renouvellement du parc (950 logements), la reconstitution des logements démolis sur Belleruche (385 logements dans le cadre du programme de rénovation urbaine¹⁶). Le besoin total est ainsi évalué à 8 030 logements dont 7 000 répartis entre les cinq communes de la polarité urbaine (Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé, Limas et Jassans-Riottier). Pour chaque commune, le PLUi-H précise dans un tableau (page 11 de la justification des choix et page 59 de l'évaluation environnementale) le nombre de logements à produire, la densité attendue, le nombre de logements déjà produits entre 2018 et 2022, le potentiel de densification, le potentiel en extension et la reconquête estimée de logements vacants. Pour produire ce tableau, le dossier précise que les aspects suivants ont été pris en compte : les capacités de production au sein des enveloppes urbaines, les logements déjà produits, les projets d'aménagement engagés et la composition et le desserrement des ménages existants. Pour autant, cette analyse cartographique menée commune par commune pour produire l'ensemble de ces éléments doit être annexée au PLUi-H. En termes de foncier, le projet de PLUi-H impose des densités plus importantes que dans les documents d'urbanisme opposables afin d'optimiser davantage la mobilisation foncière. À ce titre, le PLUi-H impose par exemple 20 logements par ha dans les villages contre 40 au sein de la polarité urbaine et 80 dans la ville centre. Un repérage du potentiel dans les enveloppes urbaines a été produit et conclut à 8,3 ha mobilisables en renouvellement urbain et 37,2 ha en densification.

En ce qui concerne le scénario d'aménagement économique, celui-ci reprend la stratégie d'aménagement commercial, établie dans le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DaacI) élaborée dans le cadre de la révision du Scot. Ainsi, le projet de PLUi-H retient le site Beau Parc comme site en extension urbaine (46 ha) et prévoit également des possibilités d'extension mesurées au sein des secteurs d'activités économiques existants (à Lacenas et Jassans-Riottier), sur la remobilisation de foncier économique sur trois secteurs de Villefranche-sur-Saône

11 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Rhône a été approuvé le 3 novembre 2015.

12 Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé le 24 novembre 2022.

13 Cf. [arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL-2022-279](#)

14 Le [quatrième plan régional santé environnement \(PRSE 4\)](#) d'Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 12 juillet 2024.

15 Le taux de croissance annuel moyen est évalué à 0,2 % entre 2015 et 2021 contre 1 % entre 1999 et 2015 (Insee).

16 La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Belleruche a été signée le 10 décembre 2020 avec l'Agence Nationale du renouvellement Urbain (ANRU) et les partenaires (villes – bailleurs). Situé sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, il s'agit du plus grand quartier prioritaire de l'agglomération avec environ 5 000 habitants. Le projet a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#).

(Créacité sur 1,7 ha, Grands Moulins Seigle et le quartier de la gare) ainsi que sur une friche économique à résorber en milieu rural (Friche Le Trêve à Le Perréon). Au total, le projet de PLUi-H prévoit environ 26 ha de consommation foncière pour l'activité économique dont 19 ha sont situés à Arnas. A titre de comparaison, le territoire a consommé près de 54 ha à vocation économique et artisanale depuis 2005. Pour rappel, l'Autorité environnementale a déjà rendu des avis sur les opérations d'aménagement urbain de la Zac Beau Parc (anciennement Ile Porte) à Arnas (l'un en [2022](#) et l'autre en [2024](#)¹⁷) ainsi que sur la Zac Belleroche à Villefranche-sur-Saône, Limas et Gleizé (l'un en [2021](#) et l'autre en [2024](#)¹⁸). Les recommandations formulées à plusieurs reprises dans ces différents avis sont réitérées et des compléments sont donc tout particulièrement attendus en termes de justifications des choix et d'analyse des effets cumulés.

La consommation d'espaces passée entre 2011 et 2021 est évaluée à 115,2 ha (78,1 ha pour l'habitat, 25,9 ha pour les activités et 11,2 ha pour les infrastructures routières). On observe une inflexion de la consommation foncière, à la baisse, assez significative à partir de 2016¹⁹. L'application stricte de l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) conduit à une enveloppe maximale autorisée de 57,7 ha pour 2021-2031 et de 8,65 ha pour 2032-2034. En ce qui concerne la consommation d'espaces future à l'horizon 2034, celle-ci est évaluée à près de 70 ha en extension (29,4 ha pour l'habitat, 24,5 ha pour l'économie, 4,8 ha pour les équipements et 11,2 ha pour les emplacements réservés). Un tableau récapitulatif de cette consommation d'espace projetée se trouve page 57 de l'évaluation environnementale : la consommation est répartie par commune et par destination (habitat, économique, équipements ou emplacements réservés). Dès lors et même si la trajectoire globale de réduction est bien amorcée, la consommation projetée reste supérieure aux objectifs de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Il est en outre regrettable que les secteurs prévus en extension urbaine ne soient pas mieux justifiés en termes de localisation. Il en est de même pour les secteurs d'activités économiques ainsi que pour les équipements et emplacements réservés. Une analyse multi-critères de sites potentiels pour ces extensions, à l'échelle communale ou intercommunale, est attendue en lien avec l'[observatoire](#) des zones d'activités économiques du Rhône (Ozar).

Le PLUi-H prévoit également la réalisation de deux équipements structurants : une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain de 3 ha sur la commune d'Arnas ainsi qu'un nouvel établissement d'accueil pour jeunes enfants à Blacé sur 2 860 m². Par ailleurs, le projet de PLUi-H prévoit trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au sein de la zone agricole A couvrant une superficie totale de 0,3 ha. Enfin, une zone dédiée au photovoltaïque sur 5 ha est prévue sur la commune de Blacé et 74 changements de destination sont également identifiés dans le pro-

17 Extrait de la synthèse : « Des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction et de compensation, sont à envisager ou présenter dès ce stade, en matière de préservation de l'habitat de la Bergeronnette printanière (espèce protégée), d'alternatives à l'autosolisme, de paysage du quotidien des habitants du secteur résidentiel du projet, de bruit et de qualité de l'air. Enfin, l'Autorité environnementale confirme deux recommandations de son avis de 2022 portant sur le contenu réglementaire de l'étude d'impact (cf l'article R.122-5 du code de l'environnement), qui n'ont pas encore été prises en compte de manière satisfaisante. Elles portent sur la justification des choix et le dispositif de suivi des mesures. »

18 Extrait de la synthèse : « Des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction, incluant potentiellement une revue de la programmation de la Zac, sont à envisager ou présenter dès ce stade, particulièrement en matière de pollution des sols, de l'air et des eaux (du Morgon), de bruit, d'îlot de chaleur et d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, l'objectif paysager et architectural annoncé se traduit pas encore clairement dans le projet présenté. Enfin, quatre recommandations de la MRAe liées au contenu réglementaire de l'étude d'impact, (cf : article R.122-5 du code de l'environnement), sont restées sans suite (justification des choix, analyse des effets cumulés avec d'autres projets, dispositif de suivi des mesures et résumé non technique). Elles sont donc rappelées dans le présent avis. Enfin, deux nouvelles recommandations sont formulées pour inviter le maître d'ouvrage à : rendre plus accessibles les deux éléments de synthèse de ce volumineux dossier, indispensables à sa bonne compréhension par le public ; prendre des mesures visant à mieux prendre en compte la lutte contre les maladies vectorielles (moustique tigre) et les pollens ».

19 En cinq ans, entre les années 2011 et 2015 (incluses), 77 ha de foncier ont été consommés, à rapporter aux 39 hectares consommés durant les cinq années suivantes.

jet de PLUi-H. L'ensemble de ces aménagements doit être intégré au bilan de la consommation d'espace projetée à l'horizon 2034 du PLUi-H, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'annexer les études de densification menées commune par commune pour faciliter la compréhension du projet de territoire ;**
- **de tenir compte des différentes recommandations déjà formulées par l'Autorité environnementale dans le cadre des avis récents concernant les zones d'aménagement urbain de la CAVBS, en particulier en matière de justification des choix et d'analyse des effets cumulés ;**
- **de justifier la localisation retenue pour les différents secteurs en extension ;**
- **d'intégrer l'ensemble des secteurs voués à être aménagés dans le cadre du PLUi-H à la prévision de consommation d'espace à l'horizon 2034 du PLUi-H ;**
- **de justifier, en lien avec le Scot, en quoi la trajectoire du PLUi-H permet l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols au niveau national à l'horizon 2050.**

Biodiversité et milieux naturels

Le territoire de la CAVBS est composé de trois grandes entités naturelles : la vallée de la Saône à l'est, la côte viticole au centre et les monts du Beaujolais à l'ouest. Les vignes représentent près de 4 880 ha soit 29,3 % de la superficie de la CAVBS. Le territoire comprend plusieurs espaces protégés réglementairement : un arrêté préfectoral de protection de biotope²⁰ (qui concerne 117 ha sur la commune de Le Perréon) ; un site classé²¹ (qui concerne 1 ha en limite communale avec Arnas) ; un site Natura 2000²² (qui concerne 39,15 ha sur le territoire) ; sept espaces naturels sensibles²³ (près de 14 % du territoire) ; deux Znieff²⁴ de type II²⁵ et six Znieff de type I²⁶ ; des zones humides²⁷ (444 ha et près de 2,6 % du territoire) ; et des pelouses sèches²⁸ (sur 43 ha). Le territoire fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)²⁹. Le dossier précise à plusieurs reprises que ces espaces constituent des milieux favorables à l'écrevisse à pattes blanches (espèce protégée). Le territoire comprend également des corridors écologiques structurants. Ces espaces subissent des pressions importantes du fait du développement urbain et des mitages qui fragmentent le milieu.

Le dossier d'évaluation environnementale indique page 37 que « au regard du territoire, les analyses de terrain n'ont pas été accompagnées d'inventaires d'espèces ou d'habitats, hormis l'appréciation du caractère humide ou non des secteurs à urbaniser et uniquement sur la base de l'analyse floristique. Ce manque d'information n'a pas permis une analyse approfondie des incidences

20 APPB « Croix Rosier et Croix du Saburin »

21 Site classé « Val de Saône »

22 Natura 2000 n°FR8202006 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône Aval ».

23 ENS : « les landes du Beaujolais » ; « le Val de Saône » ; « Le Bois Baron » ; « Le massif de la Pyramide » ; « Le massif de la Cantinière » ; « Les crêts de Remont » ; « le Bourdelan ».

24 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

25 Znieff de type II : « Val de Saône méridional » et « Haut bassin de l'Azergues et du Saônan ».

26 Znieff de type I : « Crêts de Remont et Bansillon » ; « Landes du haut-Beaujolais » ; « Mines du bout du monde » ; « lit majeur de la Saône » ; « Bois Baron » ; « Prairies alluviales de Bourdelan ».

27 Les inventaires de ces zones humides ont été réalisés par le conservatoire des espaces naturels en 2013.

28 Les pelouses sèches ont été inventoriées par le conservatoire des espaces naturels en 2016.

29 [APPB « les landes du Beaujolais »](#) faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

vis-à-vis des milieux naturels ». Des justifications complémentaires doivent être apportées. A minima, des investigations de terrain récentes sur les différents secteurs d'OAP et sur l'ensemble des autres sites voués à être aménagés dans le futur (Stecal, zone Npv dédiée au photovoltaïque et emplacements réservés notamment) auraient dû être menées pour évaluer les enjeux de biodiversité de chacun des secteurs et sont à conduire si cela n'a pas été fait. Cette absence d'investigation ne garantit pas que l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels ait été appréhendé.

L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet précis qui motiverait l'évolution du PLUi-H doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade de cette évolution, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur. Ce peut être le cas de l'aire d'accueil des gens du voyage par exemple ; sinon des sites alternatifs sans enjeux de biodiversité sont à présenter.

En ce qui concerne les différents secteurs faisant l'objet de projets d'aménagements dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H :

- S'agissant du secteur de l'OAP intercommunale « Faubourg Nord et Sud » sur 1,2 ha, le dossier indique que la construction de nouveaux logements et l'artificialisation des sols entraînera des conséquences pour la faune locale, nécessitant des aménagements spécifiques pour recomposer une trame verte interne. Ces incidences potentielles ne sont pas suffisamment décrites et par conséquent, il n'est pas garanti que les mesures identifiées, reprises dans l'OAP, soient suffisamment adaptées. Des compléments sont attendus.
- L'aire d'accueil des gens du voyage prévue se situe à proximité de plusieurs sites d'intérêt écologique (Natura 2000 et Znieff de type 1). Le dossier indique que plusieurs sites ont été étudiés mais aucune de ces alternatives n'est présentée. Par ailleurs, les réflexions ne semblent pas abouties à ce stade de la planification et le dossier renvoie à des études ultérieures qui devront être menées au stade projet. En effet, il est précisé qu'il sera nécessaire de réaliser des études naturalistes (inventaire faune-flore sur 4 saisons), des études relatives à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une étude paysagère d'entrée de ville. À ce stade du PLUi-H aucune mesure n'est identifiée dans le dossier ni retranscrite dans une éventuelle OAP.
- En ce qui concerne le secteur « La Collonge » à Gleizé, le dossier conclut que le site ne présente pas de sensibilité écologique forte après avoir indiqué que « *puisque'il ne se situe pas sur un corridor écologique et ne dispose pas d'une présence végétale conséquente, à l'exception de quelques haies localisées et de jardins. Toutefois, on notera la présence d'espaces plus ou moins arborés qui peuvent jouer le rôle de refuge voire de nidification pour l'avifaune par exemple. Leur destruction pourrait ainsi impacter la faune locale. L'artificialisation des sols altérera durablement les espaces végétalisés et les continuités écologiques présentes* ». Aussi, l'affirmation précédente d'absence de sensibilité écologique forte nécessite d'être justifiée. Un focus sur chacun des secteurs d'OAP est attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un PLUi-H. Par ailleurs, le dossier ne présente aucune mesure concrète visant à éviter ou réduire ces incidences potentielles. Des compléments sont donc attendus.
- S'agissant du secteur « faubourg nord et sud » à Gleizé sur 1,2 ha, il est indiqué la présence d'une zone humide et le dossier précise que le PLUi-H aura des incidences positives sur le secteur. Pour autant, il est fait mention du fait que « *Toutefois, la construction de nouveaux logements et donc l'artificialisation des sols entraînera des conséquences pour la faune locale, laquelle nécessitera des aménagements spécifiques pour recomposer une*

trame verte interne : clôtures perméables, nichoirs, végétalisation forte des espaces libres de construction, nombreuses plantations arborées et arbustives, etc. Ces mesures sont non seulement imposées dans l'OAP aménagement mais aussi dans les OAP thématiques sur la trame verte et bleue et le paysage ». Les incidences dont il est question ici doivent impérativement être davantage décrites, afin de s'assurer que les mesures ERC proposées permettent effectivement l'atteinte d'absence d'incidence résiduelle. Des compléments doivent être apportés.

- Le secteur « connexion des rives » route de Frans à Villefranche-sur-Saône comprend une zone humide et des haies bocagères le long du Morgon. Pour autant, l'impact de la mise en œuvre du PLUi-H n'est ni qualifié ni quantifié spécifiquement. Il est simplement indiqué que « le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération ». Des compléments doivent être apportés.

Le dossier précise que seule une zone d'intérêt écologique n'est pas préservée par une prescription surfacique au sein du PLUi-H. Il s'agit d'un espace naturel sensible au sud de Villefranche-sur-Saône, sur la commune de Limas sur une superficie de 35 ha, classé en zone Nc dédiée à l'exploitation de matériaux. Ce secteur fait l'objet d'une OAP³⁰ sectorielle dédiée à l'agrandissement de la gravière située au sud. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont retranscrites dans l'OAP dédiée, pour autant, celles-ci doivent être davantage détaillées dans le dossier afin de justifier de leur pertinence.

Une attention particulière pourra être donnée au maintien du fonctionnement hydrodynamique des prairies inondables, à la conservation des milieux forestiers humides d'importance majeure pour la [conservation de la tulipe sylvestre](#). Le secteur recouvre en effet des populations encore importantes de la tulipe, nécessitant une attention et un suivi spécifiques.

En ce qui concerne les incidences Natura 2000 et notamment le site de la Dombes³¹, le dossier précise que la Saône s'intègre au même titre que les étangs de la Dombes dans le couloir de migration utilisé par l'avifaune et que les projets d'aménagement prévus à proximité de la vallée de la Saône pourront impacter les fonctionnalités écologiques de la zone de manière indirecte. Dès lors, le projet Beau Parc ainsi que [l'extension des carrières](#) sur les communes de Limas et d'Arnas impacteront des espaces probablement utilisés par l'avifaune pour le repos ou l'alimentation. Même si des mesures d'évitement et de réduction sont prévues à ce stade, le dossier indique que ces deux projets feront l'objet d'autorisation environnementales futures qui intégreront la démarche ERC « de manière plus précise que la présente évaluation environnementale ». Au vu de l'ampleur des secteurs concernés et de leur forte sensibilité, connue par l'Autorité environnementale du fait des évolutions des documents d'urbanisme et des projets notamment de carrières sur lesquels elle a été saisie, qui sont également connues du territoire et donc de la communauté d'agglomération, des mesures de prévention proportionnées à celles-ci sont à prévoir au stade programmatique et donc à inscrire au PLUi-H. En effet, l'Autorité environnementale rappelle que dans son avis du 3 décembre 2024 portant sur la Zac « Ile Porte » renommée « Beau Parc », elle recommandait d'envisager des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction et de compensation en matière de préservation de l'habitat de la Bergeronnette printanière (espèce protégée). Des compléments doivent être apportés sur ce point et des mesures proportionnées doivent être retranscrites dans le PLUi-H.

Enfin, plusieurs secteurs faisant l'objet d'aménagement futur dans le cadre du PLUi-H n'ont pas fait l'objet d'analyse de leurs éventuelles incidences environnementales. Il s'agit des trois Stecal,

30 L'OAP du PLUi-H reprend l'OAP du PLU en vigueur.

31 La Dombes (SIC) - FR8201635 et (ZPS) - FR8212016

des 74 changements de destination, des 80 emplacements réservés et des secteurs dédiés au photovoltaïque au sol. L'évaluation environnementale doit être complétée afin d'intégrer ces différents secteurs à l'analyse des incidences pour que d'éventuelles mesures ERC soient proposées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial de la biodiversité, afin qu'il couvre l'ensemble des secteurs destinés à être aménagés par des investigations de terrain ou des éléments existants issus des études déjà menées dans le cadre des différents projets étudiés sur le territoire ;**
- **d'analyser les impacts des différents projets, Stecal, ER et changements de destination prévus par le PLUi-H ;**
- **de compléter le dossier en quantifiant et qualifiant plus précisément les incidences du projet de PLUi-H sur la biodiversité, notamment sensible (cf. milieux humides, Tulipe sylvestre) afin de proposer des mesures ERC plus adaptées ;**
- **de répondre, via des mesures au sein du PLUi-H, aux recommandations déjà formulées par la MRAe au stade des projets de ZAC Beau Parc à Arnas, de carrières à Limas et Arnas.**

Ressource en eau potable

Le territoire de la CAVBS se situe dans le bassin versant de la Saône, qui se décompose lui-même en quatre grands sous-bassins versants : rivières du Beaujolais (concerne la quasi-totalité des communes), Azergues, Chalaronne et Morbier-Formans. La gestion de l'eau potable est assurée pour partie par la CAVBS pour 8 communes, par le syndicat intercommunal des eaux du centre Beaujolais (SIECB) pour 9 communes et par le syndicat intercommunal des eaux de Jassans pour la commune de Jassans-Riottier (dans le département de l'Ain). Des schémas directeurs d'eau potable ont été réalisés à l'échelle des syndicats entre 2012 et 2016. L'eau distribuée provient de deux champs captants : l'un sur la commune d'Arnas à Beauregard avec 14 puits qui pompent dans la nappe alluviale de la Saône et l'autre sur la commune de Saint-Georges-de-Reineins, avec 5 forages qui pompent dans la nappe alluviale de la Saône. Le dossier précise que la ressource en eau potable est suffisamment abondante pour satisfaire les besoins d'alimentation actuels et futurs. En effet, il est indiqué que les deux points de captage d'eau du territoire ont une capacité de production totale avoisinant les 16 660 000 m³. La capacité résiduelle est estimée à 11 060 000 m³ et les besoins envisagés à l'horizon 2034 représentent 922 000 m³ par an³². Ce besoin en eau projeté tient compte des nouveaux logements et des nouvelles zones d'activités mais ne semble pas tenir compte des éventuels autres usages de l'eau (industriel et agricole notamment). Par ailleurs, dans un contexte de changement climatique, la raréfaction à venir de la ressource en eau doit être prise en compte dans l'estimation des ressources.

En outre, cette ressource reste vulnérable aux pollutions. En effet, les cours d'eau subissent plusieurs pressions qui altèrent leur qualité : pressions agricoles (présence de pesticides ainsi que de fongicides et d'herbicides dans de nombreux cours d'eau), rejets domestiques (en aval des stations de traitement des eaux usées, en particulier pour Saint-Julien, Saint-Etienne-des-Oullières et Villefranche-sur-Saône) et altération morphologique (rectification de tracés, busage partiel, modification des berges). De plus, tous les cours d'eau présentent des traces de métaux, s'expliquant

32 Cette estimation se base sur les hypothèses suivantes : un abonné moyen consomme 113 m³/an ; 8030 nouveaux logements sont prévus soit un besoin de 907 400 m³/an ; et 1 ha de zone d'activités génère environ 21 emplois et un emploi correspond à 0,25 abonné ; 26 ha de zones d'activités sont prévus, soit 546 emplois soit 113 abonnés, soit un besoin en eau potable estimé à 15 000 m³/an. Dès lors le besoin total correspond à 907 400 m³/an + 15 000 m³/an.

par l'utilisation passée de produits à base de métaux (arsenic de soude pour la viticulture par exemple). Le territoire présente donc une grande vulnérabilité vis-a-vis des pollutions d'origines diverses. Pour l'ensemble de ces cours d'eau, l'objectif de bon état a été repoussé, par le Sdage, à 2027 et le PLUi-H doit démontrer en quoi il participe à améliorer la qualité de l'eau potable à cette échéance, par des mesures concrètes.

Plusieurs secteurs d'OAP comme le « Château de Longsard » à Arnas ou « La Collonge » à Gleizé, font état de l'impact potentiel des projets sur la nappe stratégique identifiée dans le Sdage en lien avec l'infiltration d'eaux polluées. En outre, certains aménagements prévus comme les aires de stationnements seront perméables et susceptibles d'entraîner des pollutions. Des précisions sont attendues et des mesures doivent être prises pour garantir la préservation de la qualité de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, l'ensemble des périmètres de protection de captage sont zonés en A ou N afin d'encadrer les possibilités de construire. Pourtant, il est indiqué dans le dossier que les zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable définies dans le cadre du Sdage ne font pas l'objet de protection particulière et que 30 ha sont situées en zones AU du PLUi-H. Le dossier précise que « ce chiffre [30 ha] doit cependant être relativisé puisqu'à l'heure actuelle, près de 700 ha de ce périmètre sont déjà urbanisés ». Cette justification n'est pas acceptable et des compléments doivent être apportés permettant de garantir que la mise en œuvre du PLUi-H ne contreviendra pas à la préservation des ressources stratégiques du territoire.

Enfin, le PLUi-H doit donc présenter les moyens mis en œuvre pour protéger la ressource et pour assurer la desserte en eau potable, y compris en phasant dans le temps l'urbanisation si nécessaire. Les perspectives d'accueil de population doivent tenir compte de la disponibilité en eau actuelle et future, de sa qualité et de sa capacité à alimenter le territoire, tout usage confondu.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le besoin en eau potable à l'horizon du PLUi-H en y intégrant l'ensemble des usages de l'eau, y compris industriel et agricole, en tenant compte du contexte de changement climatique ;**
- **de démontrer en quoi le PLUi-H participe à améliorer la qualité de l'eau potable d'ici 2027 en présentant des mesures concrètes en particulier vis-à-vis de la pollution liée aux produits phytosanitaires ;**
- **de retranscrire l'ensemble des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable définies dans le cadre du Sdage au sein du règlement graphique ;**
- **de justifier en quoi les aménagements prévus sur les secteurs situés sur la nappe stratégique identifiée dans le Sdage ne sont pas susceptibles d'entraîner des pollutions et la dégradation de la qualité de la nappe.**

Assainissement des eaux usées

L'assainissement est une compétence intercommunale. Toutefois, c'est le syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières (SMAPS) qui gère l'assainissement collectif sur la commune de Villede-Journioux. Le réseau d'assainissement³³ sur le territoire est en grande majorité unitaire (65 %) et près de 94 % de la population est raccordée à un système collectif de traitement. Au total, le territoire compte 8 stations, et 3 d'entre elles ont une capacité de plus de 10 000 EH : Jassans-Riot-

³³ L'Autorité environnementale a rendu deux décisions de dispense d'évaluation d'environnementale en 2024 sur les zonages assainissement des [eaux usées](#) et des [eaux pluviales](#) à l'échelle de CAVBS.

tier (11 250 EH), Saint-Etienne-des-Oullières (32 400 EH) et Villefranche-sur-Saône (130 770 EH). Le dossier évalue la capacité résiduelle de traitement des différentes stations (à partir de données de 2017) à 33 160 EH³⁴. Dès lors, les capacités des équipements de l'agglomération sont en accord avec le scénario démographique retenu qui prévoit l'accueil de 9 150 nouveaux habitants. Des compléments doivent être apportés au regard des autres sources éventuelles d'effluents (industriels notamment). De plus, l'ensemble des stations sont soumises à la même problématique de gestion des eaux pluviales en lien avec les faibles capacités d'infiltration des sols, entraînant des surcharges hydrauliques. Le dossier précise que la CAVBS a mis en place un programme de travaux³⁵ échelonné sur 13 ans jusqu'en 2032 mais ne précise ni la localisation de ces travaux, ni comment ils s'articuleront avec le projet de développement du territoire à l'horizon 2034, ni leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Des précisions sont attendues.

Également, le dossier mentionne une forte altération de la qualité chimique des cours d'eau en aval des rejets des stations d'épuration et des secteurs industriels (pollution par des substances dangereuses) de Villefranche-sur-Saône. Des mesures doivent être prises pour pallier cette situation.

Aussi, l'Autorité environnementale rappelle que la station de traitement de Villefranche-sur-Saône est non conforme³⁶ au règlement européen. Elle fait partie des 78 stations qui sont à l'origine de la condamnation de la France (pour rappel l'avis rendu sur le Scot du Beaujolais relève cette problématique à plusieurs reprises). Des travaux de mise aux normes sont en cours de réalisation. Toutefois, il apparaît important que le PLUi-H contiennent des dispositions qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation ou la création de nouveaux logements à la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées à gérer ces eaux et notamment les eaux polluées : des mesures visant à rétablir la situation de conformité de la station doivent être présentées et reprises dans le PLUi-H.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser les données relatives à la capacité résiduelle des stations de traitement présentes sur le territoire, avec des données plus récentes que 2017 ;**
- **d'apporter des compléments au regard des autres sources d'effluents (industriels notamment) ;**
- **de préciser comment le calendrier de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales s'articule avec les projets d'aménagement du territoire prévu à l'horizon 2034 ;**
- **de prendre des mesures pour éviter ou réduire au maximum l'altération de la qualité chimique des cours d'eau constatée en aval des stations d'épuration et des différents sites industriels notamment à Villefranche-sur-Saône ;**
- **de présenter les mesures prises permettant à la station de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône de se conformer au règlement européen.**

Risques naturels

- Risque inondation

Les communes du territoire ont fait l'objet de 173 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1982 et 2015. 63 % de ces arrêtés ont été pris suite à des inondations et des coulées de boues (notamment du fait de débordement de la Saône et de ses affluents). Le territoire compte plusieurs plans

34 Capacité nominale de 183 320 EH pour 150 160 EH d'effluents traités incluant de nombreuses activités et industries.

35 Les travaux prévoient notamment le passage en séparatif et la réalisation de bassins d'orage.

36 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060969264001>

de prévention des risques d'inondations (PPRi) : PPRi de la Saône et du Marmont³⁷ (commune de Jassans-Riottier), PPRi Morgon-Nizerand (en cours d'approbation) et PPRi du Val de Saône³⁸, approuvé sur trois secteurs : Saône amont, Saône moyen et Saône aval³⁹.

Certaines zones à urbaniser, représentant environ 2 ha, s'inscrivent dans la zone rouge des PPRi : environ 700 m² de l'OAP Belleruche (qui exclut cet espace du projet d'aménagement qui présente par ailleurs de très forts enjeux de biodiversité) ; et environ 1,4 ha à Jassans-Riottier (situé en zone AU2 correspondant à des espaces de voirie n'incluant pas de bâtiments). D'après le dossier, la mise en œuvre du PLUi-H n'entraînera pas d'augmentation de population exposée au risque d'inondation. Des précisions sont attendues pour justifier précisément les mesures prises pour garantir que les secteurs soumis à un risque inondation ne sont pas susceptibles d'accueillir des projets d'aménagement augmentant alors la vulnérabilité du secteur, dans un contexte de changement climatique susceptible d'aggraver les aléas et/ou leur fréquence. De surcroît, un secteur situé sur la commune d'Arnas est concerné par « un potentiel solaire flottant étudié avec un projet de remise en état naturel du site ». Ce secteur apparaît uniquement sur une cartographie page 84 de l'évaluation environnementale. Des précisions sont attendues pour justifier ce qu'implique ce zonage et les raisons pour lesquelles il n'est pas repris sur le plan de zonage de la commune d'Arnas ni dans aucune autre pièce du PLUi-H. En outre, l'Autorité environnementale rappelle les enjeux du développement de tels projets, en secteur inondable⁴⁰ en lien avec le changement climatique. En effet, les différentes décisions mentionnées ci-dessus relatives à la modification des PPRi Val de Saône mentionnaient le risque d'embâcles, de désordres en aval ou de limitation du bon écoulement des crues et que des éléments relatifs aux conditions d'implantation et au changement climatique nécessitaient d'être précisés.

Plus largement, il convient d'être explicite vis à vis du public sur le fait que les zonages des PPRi ne tiennent pas compte à ce jour, conformément à leur cahier des charges réglementaire, du changement climatique. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitude et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et va conduire à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPRi afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

- Risques géologiques

Le territoire est concerné par un aléa moyen/faible pour le retrait-gonflement d'argiles (notamment à l'est de la CAVBS), par une susceptibilité moyenne à forte par rapport aux mouvements de terrain (notamment à l'ouest avec des secteurs de glissements d'aléa fort) et par un risque sismique faible.

- Risque feux de forêt

Le dossier précise page 16 de l'évaluation environnementale que « *en 2024, le département du Rhône ne comporte pas de forêts classées au titre du code forestier comme porteuses d'un risque incendie particulier et n'est pas concerné par des Obligations Légales de Débroussaillage. En revanche, le dérèglement climatique tend à accroître le risque, y compris dans les territoires épar-*

37 Le PPRi de la Saône et du Marmont sur la commune de Jassans-Riottier a été approuvé le 30 mars 2012.

38 Le PPRi Val-de-Saône secteur Saône aval a été approuvé le 26 décembre 2012 et modifié le 11 août 2022. Les PPRi Val de Saône sur les secteurs de la Saône amont et moyen ont été approuvés le 26 décembre 2012.

39 Des récents projets de modification de ces PPRi en vue de permettre l'installation de parcs photovoltaïques sur les secteurs [Val de Saône aval](#), [Val de Saône moyen](#) et [Val de Saône amont](#) ont fait l'objet de décision de soumission à évaluation environnementale.

40 Cf. les 3 décisions de soumission à évaluation environnementale des modifications des PPRi [Val de Saône aval](#), [Val de Saône moyen](#) et [Val de Saône amont](#), à l'occasion de leur évolution afin de permettre l'implantation de parcs photovoltaïques en zone inondable.

gnés jusqu'à maintenant. Des feux de forêt ont par exemple été déclarés à l'été 2023 dans la commune de Bully, située à moins de 20 km de l'agglomération ». Il est également inscrit que « le risque de feux de forêt n'est en revanche pas pris en compte. Il aurait été pertinent, dans un contexte de changement climatique, de prévoir des études relatives à l'évolution de l'aléa feux de forêt, afin d'évaluer la vulnérabilité future du territoire. Des zones inconstructibles pourraient alors être délimitées en bordure de zones boisées ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer qu'aucun des secteurs soumis à un aléa inondation ne peut être le support d'aménagements susceptibles d'en augmenter la vulnérabilité en prenant en compte le contexte de changement climatique susceptible d'augmenter l'intensité comme la fréquence de cet aléa ; et à défaut prendre les mesures dans le règlement en ce sens ;**
- **préciser ce que permet le PLUi-H en termes de photovoltaïque flottant sur la commune d'Arnas et de justifier en quoi cette possibilité serait compatible avec une absence d'augmentation du risque inondation, prenant en compte le changement climatique ;**
- **interdire tout projet d'aménagement susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et la vulnérabilité dans ces secteurs soumis à des risques géologiques ;**
- **justifier les raisons ayant conduit à ne pas mener d'études visant à évaluer la vulnérabilité future du territoire vis-à-vis des risques feux de forêt et à par exemple ne pas délimiter de bordure inconstructible le long des zones boisées.**

Risques technologiques

Le territoire présente 15 sites de carrières dont 3 sont encore en activité : la carrière du « pré de Joux » à Arnas sur une superficie de 140, la carrière « Cerfavre » à Rivolet sur une superficie de 24,8 ha et la carrière des Rives du Beaujolais sur la commune d'Anse, qui a fait l'objet d'une extension de 36 ha en 2022 sur la commune de Limas. Pour rappel, l'Autorité environnementale a rendu des avis sur les projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en lien avec [l'extension des carrières](#) prévue sur les communes de Arnas et de Limas. Ces avis recommandaient notamment de renforcer les parties relatives à la justification des choix, de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre, de compléter l'analyse des incidences cumulées des deux extensions de carrières, et d'apporter des compléments garantissant la préservation des zones humides, du site Natura 2000 ainsi que la prise en compte de la ressource en eau et du cadre de vie des occupants des bâtiments actuels et futurs, situés à proximité de l'extension des carrières.

La CAVBS comprend également 54 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont trois établissements SEVESO seuil haut (Limas et Arnas). A Limas, l'établissement « Bayer SAS » fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques. Le territoire est également concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (par voie routière (A6), voie ferroviaire, voie fluviale, par les canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi que par les lignes à haute tension).

S'agissant de la pollution des sols, le territoire présente, à l'est, 17 sites potentiellement pollués faisant l'objet de surveillance ainsi que 11 anciens sites susceptibles d'être pollués. Il est nécessaire d'apporter des précisions garantissant la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse précise des incidences cumulées des différents projets prévus à l'horizon 2034 du PLUi-H ainsi que par une étude de la vulnérabilité des différents secteurs soumis à des risques technologiques et en particulier des sites et sols pollués.

Cadre de vie et santé

- Mobilité

En ce qui concerne le sujet de la mobilité, il est question page 112 « d'une part modale de la voiture dominante malgré un réseau de transport en commun structuré dans l'agglomération (TER et bus) » et que « le trafic routier est responsable de 45 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ». La partie 5.4 de l'évaluation environnementale est consacrée à l'organisation des déplacements. Il y est indiqué que le PLUi-H cherche à améliorer tous les facteurs d'accessibilité de l'intercommunalité en veillant à renforcer les polarités urbaines pour tendre vers une mobilité plus durable. Dès lors, le PLUi-H prévoit de renforcer toutes les centralités pour limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité de courte distance. Ainsi, près de 80 emplacements réservés (environ 4 ha) sont liés à la mobilité pour créer des voiries ou réaménager des infrastructures existantes. Notamment, 12 ER ont vocation à créer ou étendre des espaces de stationnements. Par ailleurs, les règles d'implantation des places de stationnements à créer sont fixées par polarité et inscrites dans les OAP et le règlement écrit. Par ailleurs, le PLUi-H comprend un secteur At, sur une surface de 0,4 ha sur la commune du Perréon, qui est dédiée à du stationnement en zone agricole en lien avec une activité touristique existante. Le besoin précis et la surface retenue en lien avec cette activité ne sont pas suffisamment justifiés. Parmi ces 80 ER, 28 sont dédiés à la mobilité douce dont 19 destinés à la création de cheminements piétons/cyclables. Pour autant des précisions sont attendues garantissant que l'ensemble de ces mesures sont adaptées à la situation de la CAVBS et contribuent effectivement à un report modal vers les modes alternatifs à la voiture.

Enfin, Sytral Mobilités⁴¹ devrait approuver, d'ici la fin de l'année 2025, un plan de mobilité des territoires lyonnais⁴² à l'échelle de la Métropole de Lyon et de 11 intercommunalités du Rhône (dont la CAVBS). Dès lors, chaque autorité organisatrice de la mobilité membre de Sytral Mobilités doit élaborer un plan local de mobilité sur son territoire afin de détailler et préciser le contenu du plan de mobilité.

- Pollution atmosphérique

Considérant que l'exposition moyenne de la population de la communauté de commune aux PM_{2,5} est de l'ordre de 9.6 µg et que plus de 84 % de la population est exposée à des niveaux en NO₂ supérieur aux seuils de l'OMS⁴³, des prescriptions particulières permettant de traiter les interfaces entre activités non compatibles pourraient être ajoutées aux plans de zonages et des prescriptions en matière d'usage des sols et de traitement des espaces extérieurs, notamment au droit des activités polluantes, pourraient être ajoutées au règlement écrit.

- Radon

Plusieurs communes de l'intercommunalité sont classées en potentiel radon 3, le niveau le plus élevé. Les collectivités situées dans cette zone sont soumises à des obligations de surveillance et

41 Sytral Mobilités est l'autorité organisatrice des transports de la Métropole de Lyon et de la quasi-totalité du Rhône.

42 L'Autorité environnementale a délibéré en 2023 un [avis de cadrage préalable](#) du plan de mobilité des territoires lyonnais. Un avis sera délibéré d'ici le 22/02/2025 sur le projet définitif de ce plan de mobilité des territoires lyonnais.

43 Cf. [seuils](#) de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS) révisés en 2021.

de gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP). Dès lors, le PLUi-H, devrait rappeler dans le règlement des prescriptions en matière d'étanchéité et de ventilation des bâtiments pour limiter les niveaux d'exposition des populations.

- Sols pollués

Le règlement du PLUi-H rappelle, dans les secteurs concernés, la prudence à avoir lors des ré-aménagements de sites et sols pollués. En complément, ces sols pollués soumis à prescriptions pourraient être identifiés au plan de zonage et le règlement écrit pourrait imposer la réalisation d'étude de sols, restreindre les usages dans les zones susceptibles d'être polluées ou encore conditionner le développement à une attestation de dépollution et de changement d'usage.

- Nuisances sonores

Sur le territoire, seules l'autoroute A6 et la voie ferrée (Paris-Lyon-Marseille) sont concernées par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Les zones les plus exposées au bruit sont situées dans la traversée de Villefranche-sur-Saône et le long des axes de circulation. L'état initial met en avant un point noir du bruit potentiel à Villefranche-sur-Saône où six bâtiments seraient concernés en lien avec l'A6. Considérant que près de 11 % de la population de l'intercommunalité est exposée à un niveau de bruit supérieur à 70 dB(A), une action visant à réduire le bruit à la source (apaisement du trafic en lien avec la démarche de plan de mobilité) est donc attendue et ce, particulièrement dans les secteurs fortement affectés par le bruit.

- Ambrosie et moustique tigre

Le projet de PLUi-H doit intégrer la problématique relative à l'ambrosie et la nécessité de gestion des terres nues. L'[arrêté préfectoral n°2019-10-0089](#) impose notamment aux communes du département du Rhône mais aussi à toute personne publique ou privée une obligation de prévention et de destruction de la plante. Cet objectif peut être intégré au règlement afin d'être opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions sur le territoire intercommunal.

Le moustique est un enjeu de santé publique à prendre en compte dans les perspectives d'aménagement du PLUi-H, notamment en présentant les divers dispositifs visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce à enjeu pour la santé humaine, aussi bien dans l'espace public que pour les constructions et rénovations de bâtiments ou autres ouvrages.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLUi-H en vue d'une meilleure prise en compte des questions de cadre de vie, notamment en :

- **justifiant en quoi les différents aménagements prévus remédieront aux difficultés rencontrées en matière de déplacement tout en favorisant le report modal ;**
- **identifiant les secteurs soumis à des risques géologiques sur le plan de zonage ;**
- **ajoutant, aux règlements écrit et graphique, des prescriptions particulières en matières de réduction des nuisances : pollution atmosphérique, de radon et de sols pollués ;**
- **proposant des actions visant à réduire le bruit à la source (apaisement du trafic) ;**
- **prenant des mesures en faveur de la lutte contre l'Ambrosie et le Moustique tigre.**

Changement climatique

L'état initial consacre les pages 94 et suivantes à la thématique du climat, de l'air et de l'énergie. L'évolution du climat, les conséquences du changement climatique et les questions de maîtrise de l'énergie et de vulnérabilité énergétique sont abordées en lien avec l'élaboration, en cours, du PCAET⁴⁴ sur le territoire. Le dossier fait état d'une vulnérabilité énergétique des ménages relativement forte, du fait de la dépendance à la voiture individuelle et d'un bâti ancien énergivore. Il est indiqué qu'en 2015, la production d'énergie renouvelable représentait 8 % de la consommation d'énergie totale. Une actualisation de ce chiffre est attendue. Par ailleurs, il aurait été pertinent qu'une estimation du potentiel de la production d'énergie renouvelable soit faite, tenant compte des enjeux environnementaux du territoire et assurant leur conciliation, notamment s'agissant du photovoltaïque, privilégiant les installations en toiture et plus largement sur des espaces imperméabilisés, sur l'ensemble du territoire.

Enfin, le projet de PLUi-H ne comprend aucun bilan carbone ni bilan à effet de serre résultant de la mise en œuvre du PLUi-H à l'horizon 2034. Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la phase travaux (construction de logements), des extensions économiques prévues, ainsi que de la hausse des déplacements motorisés doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC adaptées. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet d'élaboration du PLUi-H s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES. Le dossier doit donc être complété afin d'y intégrer un tel bilan ainsi que les mesures prises pour compenser l'artificialisation des sols (en particulier son imperméabilisation), par la désartificialisation, désimperméabilisation de surfaces et leur renaturation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **une évaluation précise du potentiel local de production d'énergie renouvelable ;**
- **un bilan carbone de l'application du PLUi-H à l'horizon 2034 ;**
- **des objectifs de production d'énergies renouvelables conciliant tous les enjeux environnementaux du territoire et permettant au territoire de s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrit dans la loi Climat et Résilience ;**
- **des mesures pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation.**

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier dresse le constat suivant : le mode de développement du scénario alternatif au « fil de l'eau » ne peut pas être maintenu en raison des impacts qu'il engendre sur l'environnement en termes de pression sur les ressources, de la consommation d'espaces par le mitage et de fractionnement des milieux naturels notamment. Pour autant, à part les options relatives aux taux de croissance démographique, aucune solution alternative n'est proposée. Dès lors, le projet de PLUi-H

44 Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CAVBS est en cours d'élaboration. Ce dernier est structuré autour de 5 grands axes : soutenir l'amélioration de la performance énergétique des logements et locaux tertiaires et la consommation d'énergies renouvelables intégrées au bâti ; améliorer la performance énergétique et développer la consommation d'énergies renouvelables du patrimoine de la CAVBS ; accompagner le développement des mobilités et transport sobres et à faible impact polluant, renouveler les pratiques d'aménagement ; exploiter les compétences d'aménageur pour des activités économiques et bâtiments industriels performants ; écrire un PLUi ambitieux pour soutenir la transition énergétique.

n'explique pas précisément les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'y consacrer une sous-partie dédiée à la présentation des différentes alternatives examinées au regard d'une analyse multi-critères, permettant de justifier les choix retenus.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 210 et suivantes de l'évaluation environnementale. Ils sont classés en plusieurs catégories : socio-économiques ; polarisation de développement et de consommation d'espace ; trame verte et bleue / qualité de la ressource en eau ; agriculture ; transition énergétique ; gestion en eau et gestion des déchets ; risques et nuisances. À chacun de ces indicateurs est associé un mode de calcul, une fréquence et une source. Ce dispositif n'est pas suffisamment précis, il est nécessaire qu'il soit complété par une valeur initiale (état zéro à l'approbation du PLUi-H) et une valeur cible (issue de la mise en œuvre du PLUi-H). Un indicateur relatif au suivi de la production d'énergie renouvelable doit également être ajouté. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLUi-H sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter de manière détaillée le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux et mesures ERC, pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUi-H.